

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation (assurance-automobile)

Date : 8 avril 2003

Dossier : SAS-Q-086195-0204 et SAS-Q-050581-9906

Membres du Tribunal :

Lucien LeBlanc, avocat

Colette Fortier, médecin

L...-J... D...

Partie requérante

C.

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

En matière d'indemnisation (assurance-automobile)

[1] Le requérant, par une requête signée, le 18 juin 1999 par son avocat (à l'époque), et une lettre qu'il signe lui-même le 1er avril 2002, conteste deux décisions rendues en révision par l'intimée les 3 mai 1999 et 18 mars 2002.

[2] Les faits se résument comme suit :

- le 12 février 1983, le requérant est victime d'un accident d'automobile; il est blessé à l'oeil droit, au genou droit et au coude droit;
- le 28 juin 1983, il fait une demande d'indemnisation;
- des indemnités (6% pour la perte de vision à l'œil droit et 10% pour préjudice esthétique) lui sont octroyées;
- le 8 février 1994, il subit une greffe de la cornée;
- le 8 décembre 1997, une agente d'indemnisation lui refuse une indemnité pour séquelles consécutives à cette rechute;
- il demande la révision de cette décision;
- le 3 mai 1999, l'intimée, en révision, maintient la décision de l'agente d'indemnisation;
- le 18 juin 1999, son avocat institue un recours devant le Tribunal;
- le 25 octobre 2000, il subit l'ablation de l'œil droit;
- le 11 juin 2001, un agent d'indemnisation lui octroie une indemnité pour séquelles de l'ordre de 30%, soit 25% pour la perte de vision de l'œil droit et 5% pour atteinte esthétique;

- le 12 juillet 2001, il demande la révision de cette décision;
 - le 18 mars 2002, l'intimée rend une nouvelle décision en révision;
 - le 1er avril 2002, le requérant, insatisfait de cette nouvelle décision, institue un recours devant le Tribunal.
-

[3] La décision du 3 mai 1999 se lit comme suit :

«Vous avez demandé la révision d'une décision de l'agent d'indemnisation responsable de votre dossier, suite à la rechute du 8 février 1994. Cette décision porte sur le refus de vous accorder une indemnité pour séquelles.

L'agent a jugé que votre rechute n'a laissé aucune séquelle, c'est-à-dire aucun dommage physique ou psychique permanent (article 73). L'agent a basé sa décision sur l'information disponible au dossier et plus particulièrement sur l'évaluation du docteur Anne-Marie Mathieu, ophtalmologiste, effectuée le 24 juillet 1996.

Pour appuyer votre demande de révision, vous avez présenté un rapport ophtalmologique du 17 décembre 1998.

Toutefois, nous ne pouvons pas changer la décision en nous basant sur cette documentation.

(...).»

[4] Le requérant demande qu'on l'indemnise pour la perte de son œil droit. Il affirme qu'il ne voit plus de cet œil depuis l'accident du 12 février 1983, que cet œil «est fini» et que cela lui a été confirmé par

deux médecins. Il renvoie, au soutien de sa demande, à deux rapports d'ophtalmologistes.

[5] Le premier, daté du 19 août 1997, est signé par Dre Pascale Turbide (page 286 du dossier du Tribunal). Celle-ci pose le diagnostic de cécité complète de l'œil droit. Elle ne fait toutefois pas mention de la nature des tests utilisés pour arriver à cette conclusion. Elle précise aussi qu'elle voit le requérant pour la première fois lors de cet examen.

[6] Le deuxième rapport sur lequel s'appuie le requérant provient du Centre hospitalier régional de Sept-Iles (la signature de l'auteur est illisible et ce dernier n'est pas identifié) (page 286 du dossier du Tribunal). Il indique que le requérant est aveugle de manière permanente de l'œil droit. La nature des tests utilisés est, encore une fois, non précisée.

[7] L'intimée rejette ces opinions et base sa décision sur le rapport du 14 août 1996 par Dre Anne-Marie Mathieu, ophtalmologiste.

[8] Ce rapport relate, de manière détaillée et complète, l'évolution de l'état du requérant depuis 1983. Dre Mathieu rappelle et commente les différentes interventions médicales et le suivi dont le requérant a bénéficié.

[9] Elle décrit aussi l'examen ophtalmologique auquel elle a soumis ce dernier le 24 juillet 1996. La lecture de la description de cet examen nous force à conclure qu'elle a procédé à une évaluation détaillée de l'acuité visuelle de l'œil droit du requérant et qu'elle a situé le tout dans le contexte de l'évolution de l'état de ce dernier. Elle avait d'ailleurs déjà une certaine connaissance de la situation du requérant puisqu'elle avait procédé à une évaluation de son œil en 1984.

[10] Dre Mathieu relate longuement les multiples problèmes et douleurs qu'a connus le requérant au cours des ans. Elle ne conclut cependant pas à l'absence totale de vision du côté de l'œil droit. Elle écrit, à cet égard, que :

«Lors de notre évaluation de décembre 1984, nous avons basé notre déficit anatomo-physiologique sur une baisse d'acuité visuelle de 20/400 à mouvement de la main. Nous avons encore aujourd'hui une acuité visuelle inférieure à mouvement de la main et nous ne pouvons pas augmenter le déficit anatomo-physiologique qui reste à 6%. Le préjudice esthétique de 10% correspondait à des déformations de la pupille au niveau de l'œil droit, déformations que nous retrouvons très comparables à décembre 1984.

Donc, actuellement, sur le plan strictement ophtalmologique, il n'y a pas lieu de réajuster ni le déficit anatomo-physiologique ni le préjudice esthétique.» (page 232 du dossier du Tribunal)

[11] Son rapport provoque aussi, toutefois, une certaine confusion. Ainsi, elle écrit, en référence aux restrictions aux emplois que pourrait occuper le requérant, que :

«Cela fait maintenant 13 ans que monsieur (le requérant) ne voit pas de son œil droit. Il a développé des habilités compensatoires. Certains emplois ne sont pas recommandés pour les personnes qui ont juste un seul œil voyant. Tous les emplois qui demandent une excellente vision binoculaire ne sont pas possibles pour monsieur (le requérant). (...) Cependant, la vision monoculaire est compatible avec plusieurs emplois, notamment (...).» (pages 228 et 229 du dossier du Tribunal) (nous mettons en italique)

[12] Dre Mathieu décrit donc le requérant comme une personne qui «ne voit pas de son œil droit», qui a une «vision monoculaire». Dre Mathieu est une ophtalmologiste. Elle utilise ces expressions dans un rapport d'expertise produit dans le cadre de l'évaluation de la capacité visuelle du requérant demandée par l'intimée.

[13] On s'attendrait, en conséquence, à ce qu'elle conclue que le requérant a perdu la vue de l'œil droit. Or, telle n'est pas sa conclusion (voir le paragraphe [10]). Elle détermine plutôt que le requérant garde une acuité visuelle, fort réduite, de 20/400. Cette conclusion est basée sur un examen complet selon la description qu'elle en fait dans son rapport (page 225 du dossier du Tribunal).

[14] Dre Mathieu précise aussi, finalement, que *«les atteintes permanentes étaient déjà présentes en 1984, il n'y a pas eu d'autre atteinte fonctionnelle significative et nous recommandons toujours un déficit de 6% pour la perte visuelle et de 10% pour le préjudice esthétique»* (page 232 du dossier du Tribunal).

[15] La preuve s'avère donc prépondérante à l'effet que, bien que son acuité visuelle soit fort réduite, le requérant n'a pas totalement perdu la vue de l'œil droit. Il ne peut donc prétendre à une indemnité pour perte totale de la vision de cet œil.

[16] Il faut, de plus, rappeler que la décision rendue en révision par l'intimée porte sur la possibilité de séquelles à la suite de l'intervention chirurgicale de 1994. Or, Dre Mathieu précise clairement que cette intervention chirurgicale n'a pas laissé de séquelles et a même amélioré, *«de façon drastique»* l'inflammation intra-oculaire pour une période d'un an (page 232 du dossier du Tribunal).

[17] Le requérant n'a apporté aucune preuve contredisant la conclusion à laquelle en arrive Dre Mathieu.

[18] La décision rendue par l'intimée le 3 mai 1999 est, en conséquence, bien fondée.

[19] La décision du 18 mars 2002 est formulée dans les termes suivants :

«Selon le Règlement sur les atteintes permanentes qui s'applique en 1994, la victime qui subi (sic) une perte unilatérale de la vision avec ou sans énucléation a droit de recevoir une indemnité correspondant à 25% pour le déficit anatomo-physiologique et 5% de préjudice esthétique pour l'énucléation avec ou sans remplacement par prothèse, incluant l'atteinte inhérente à la physionomie. Ces pourcentages comprennent la perte de la jouissance de la vie et autres inconvénients, conformément à l'article 76 de la Loi. C'est ce que la Société vous a reconnu.

Cependant, la Direction de la révision croit que c'est seulement une indemnité correspondant à un pourcentage de 19% qui aurait dû vous être versée pour la perte unilatérale de la vision avec énucléation puisque la Société vous a déjà reconnu un pourcentage de 6% pour la perte de la vision de cet œil (25% moins 6%). Par contre, c'est à bon droit que la Société vous a reconnu une indemnité correspondant à 5% pour le préjudice esthétique à l'œil droit à la suite d'une énucléation avec ou sans remplacement par prothèse et ce, bien qu'un pourcentage de 10% vous a déjà été versé pour le préjudice esthétique à l'œil droit.

Au total, une indemnité correspondant à 6% vous a été versée en trop. Cette indemnité ne sera pas récupérée par la Société.

(...)»

[20] L'intimée applique clairement le *Règlement sur les atteintes permanentes* en vigueur en 1994, soit celui adopté en 1990. Or, l'énucléation a été effectuée en octobre 2001. Il faut donc déterminer lequel des règlements, celui de 1990 ou celui de 2000, s'appliquent.

[21] L'article 1 du *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire* (A-25, r. 5.4) prévoit, en effet, que :

«1. Le présent règlement est applicable aux victimes d'accidents d'automobiles survenus depuis le 1 janvier 2000.»

[22] La plaidoirie du représentant de l'intimée se résume essentiellement à la position de cet organisme, telle qu'exprimée par son vice-président dans une note du 14 décembre 2000 et adressée à différentes directions et services de l'intimée. On lit, dans la partie de cette note qui s'appliquerait à la présente cause, ce qui suit :

«Dans le cadre de travaux en cours sur la rechute de plus de deux ans, nous constatons que la gestion de l'indemnité pour préjudice non pécuniaire (atteinte permanente) dans les cas de rechutes de plus de deux ans doit être revue.

(...)

Accident depuis le 1^{er} janvier 1990

Le préjudice non pécuniaire doit être évalué globalement comme si l'accident et la rechute de plus de deux ans n'étaient qu'un seul et même événement. Le préjudice non pécuniaire doit être évalué dans le dossier d'origine. Par conséquent, le préjudice non pécuniaire, relié à la rechute de plus de deux ans, est soumis au barème en vigueur à la date de l'accident et il est soumis à la méthode des résidus successifs. Si une personne accidentée a subi plusieurs rechutes de plus de deux ans, tous les préjudices non pécuniaires des diverses rechutes sont évalués globalement dans le dossier de l'accident.

Accident avant le 1^{er} janvier 1990 et rechute de plus de deux ans après cette date

La seule exception touche la personne accidentée après le 1^{er} janvier 1990 qui subit une rechute de plus de deux ans à compter de cette date. Dans ce cas, la première rechute de plus de deux ans est traitée comme un nouvel accident. Si la personne accidentée subit une rechute de plus de deux ans à compter de ce «nouvel accident», les préjudices non pécuniaires de la nouvelle rechute de plus de deux ans sont traités dans le dossier «nouvel accident», le premier dossier nouvelle loi.

L'accident et rechute de plus de deux ans après le 1^{er} janvier 2000

Je vous rappelle que le nouveau Règlement sur les préjudices non pécuniaires (2000) ne s'applique qu'aux accidents survenus après le 1^{er} janvier 2000 et jamais dans le cas de la rechute du préjudice corporel d'un accident survenu avant cette date.

(...))»

[23] L'intimée ne précise pas sur quelles dispositions législatives elle s'appuie pour en arriver à une telle conclusion.

[24] L'article 57 de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. 25) prévoit que :

«57. Si la victime subit une rechute de son préjudice corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.»

[25] Le requérant ayant subi l'énucléation de l'œil droit en octobre 2000, il entre dans la catégorie décrite au troisième alinéa. Il n'est pas contesté que l'intervention chirurgicale constitue une rechute. Il est clair aussi que cette rechute survient plus de deux ans après l'accident original (en 1983) et plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle il a eu droit à une indemnité de remplacement.

[26] L'intervention chirurgicale d'octobre 2000 constitue donc un nouvel accident survenu après le 1^{er} janvier 2000. Or, l'article 44 de la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 1999, c. 22) précise que :

«(...) les dispositions réglementaires prises en application des paragraphes 12°, 19° et 36° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile tels qu'édictees par l'article 38 de la

présente loi sont applicables aux accidents ou aux décès, selon le cas qui surviendront à compter du 1^{er} janvier 2000; les accidents et les décès survenus avant cette date demeurent régis par les dispositions qui leur étaient alors applicables.»

[27] Il n'y a rien dans la loi qui permette de faire une différence, comme le fait l'intimée, entre la première rechute et des rechutes subséquentes.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

- **REJETTE** le recours du requérant en ce qui concerne la décision rendue en révision par l'intimée le 3 mai 1999;
- **ACCUEILLE** en partie le recours du requérant en ce qui concerne la décision rendue en révision par l'intimée le 18 mars 2002 et **DÉTERMINE** que la disposition réglementaire qui s'applique à la rechute d'octobre 2000 est le *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire* (déjà cité) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000;
- **ORDONNE** à l'intimée de procéder à une nouvelle évaluation du requérant en application du *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire*, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

LUCIEN LEBLANC

COLETTE FORTIER

8 avril 2003

Me Sébastien Jobin-Vermette
Représentant de l'intimée

/lp